



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

24 janvier 2024

Avis 8/2024

sur la proposition de règlement modifiant le
règlement (UE) 2021/1232 relatif à une dérogation
temporaire à certaines dispositions de la directive
«vie privée et communications électroniques» aux
fins de la lutte contre les abus sexuels commis
contre des enfants en ligne

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiórowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, il est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725.

¹ COM(2023) 777 final.

Synthèse

Le 30 novembre 2023, la Commission européenne a publié la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne. L'objectif de la proposition est d'introduire une prolongation du règlement (UE) 2021/1232 (ci-après le «règlement provisoire») pour une durée limitée afin de permettre aux fournisseurs de certains services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation d'utiliser des technologies spécifiques de traitement des données à caractère personnel et d'autres données pour détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services, pendant que les négociations interinstitutionnelles sur la proposition de règlement à long terme se poursuivent.

Le CEPD ne considère pas la proposition de prolongation de la validité du règlement provisoire comme une formalité. Dans son avis de 2020, le CEPD avait déjà estimé que la proposition ne devrait pas être adoptée, même sous la forme d'une dérogation temporaire, tant que les recommandations figurant dans cet avis n'auraient pas été prises en considération.

Le simple fait que les fournisseurs de services de communications électroniques appliquent des technologies de détection sur une base volontaire ne dispense pas le législateur de sa responsabilité d'établir un cadre juridique complet qui réponde aux exigences des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le CEPD note que les préoccupations et les recommandations exprimées dans son avis de 2020 n'ont pas été pleinement prises en considération par les législateurs lors de l'adoption du règlement provisoire. Plus particulièrement, le règlement provisoire ne contient pas de garanties efficaces contre une surveillance générale et sans distinction des communications privées. À cet égard, le CEPD reste particulièrement préoccupé par les taux d'erreur relativement élevés des technologies de détection actuelles, en particulier ceux relatifs à la détection de nouveaux contenus pédopornographiques ou de sollicitation d'enfants («pédopiégeage»). Le CEPD souhaite également attirer l'attention sur le risque important que les technologies de détection d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne puissent signaler des images produites et partagées de manière consensuelle.

Compte tenu des préoccupations importantes non résolues, le CEPD recommande de ne pas adopter la proposition tant que les garanties nécessaires ne sont pas intégrées.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Remarques d'ordre général.....	5
3. Base juridique et nécessité et proportionnalité.....	6
4. Transparence et droits des personnes concernées	7
5. Durée de la dérogation temporaire	8
6. Autres considérations	8
7. Conclusions	10

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 30 novembre 2023, la Commission européenne a publié la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne³ (ci-après la «proposition»).
2. L'objectif de la proposition est d'introduire une prolongation du règlement (UE) 2021/1232 (ci-après le «règlement provisoire»)⁴ pour une durée limitée afin de permettre aux fournisseurs de certains services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation d'utiliser des technologies spécifiques de traitement des données à caractère personnel et d'autres données pour détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services, pendant que les négociations interinstitutionnelles sur la proposition de règlement à long terme⁵ se poursuivent⁶.
3. Le 10 novembre 2020, le CEPD a rendu son avis sur la proposition de dérogations temporaires à la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne⁷ (qui est devenue par la suite le règlement provisoire). Le 28 juillet 2022, le CEPD a publié, conjointement avec le comité européen de la protection des données (EDPB), l'avis conjoint 4/2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023) 777 final.

⁴ Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, JO L 274 du 30.7.2021, p. 41.

⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, COM/2022/209 final.

⁶ COM(2023) 777 final, p. 1.

⁷ [Avis 7/2020 du CEPD sur la proposition de dérogations temporaires à la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne](#), publié le 10 novembre 2020.

sexuels sur enfants⁸ (la proposition de règlement à long terme). Les deux avis restent pertinents dans le contexte de la proposition actuelle.

4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation de la Commission européenne le 30 novembre 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD note qu'aucun considérant ne contient de référence à cette consultation, et recommande d'insérer une telle référence conformément à la pratique établie⁹.

2. Remarques d'ordre général

5. Selon l'exposé des motifs¹⁰, il n'est pas certain que les négociations interinstitutionnelles sur la proposition de règlement à long terme se concluront par l'entrée en vigueur du règlement à long terme et son application avant l'expiration du règlement provisoire. La prolongation proposée, jusqu'en août 2026, permettrait de lutter efficacement et légalement contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne en évitant toute interruption et ce jusqu'à ce que le régime à long terme créé par le règlement proposé soit approuvé.
6. Le CEPD ne considère pas la proposition de prolongation de la validité du règlement provisoire comme une formalité. Dans son avis de 2020, le CEPD considérait déjà que le simple fait que les fournisseurs de services de communications électroniques appliquent les technologies de détection sur une base volontaire ne dispensait pas le législateur de sa responsabilité d'établir un cadre juridique complet qui réponde aux exigences des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le CEPD notait également que l'analyse générale, indifférenciée et automatisée de toutes les communications textuelles transmises par l'intermédiaire de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation en vue de détecter de nouvelles infractions potentielles ne respectait pas les principes de nécessité et de proportionnalité. Même si la technologie utilisée se limitait à l'utilisation d'«indicateurs clés», le déploiement d'une telle analyse générale et indifférenciée serait excessif¹¹. Le CEPD a donc estimé que la proposition ne devrait pas être adoptée, même sous la forme d'une dérogation temporaire, tant que les recommandations figurant dans cet avis n'auraient pas été prises en considération¹².
7. Le CEPD prend note du fait que ses préoccupations et recommandations n'ont pas été pleinement prises en considération par les législateurs lors de l'adoption du règlement provisoire. Plus particulièrement, le règlement provisoire ne contient pas de garanties

⁸ [Avis conjoint 4/2022 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants](#), publié le 28 juillet 2022.

⁹ Voir, par exemple, le manuel commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission pour la présentation et la rédaction standard des actes soumis à la procédure législative ordinaire, édition de mars 2022, page 37.

¹⁰ COM(2023) 777 final, p. 1.

¹¹ [Avis 7/2020 du CEPD sur la proposition de dérogations temporaires à la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne](#), point 26.

¹² Ibidem, point 51.

contre une surveillance générale et sans distinction, et la question d'une base juridique valable au titre du RGPD n'est pas non plus résolue. Le CEPD souligne que ces questions devraient être envisagées lors de l'examen de la prolongation proposée.

8. En outre, le CEPD souhaite attirer l'attention sur les évolutions importantes intervenues à la suite de l'adoption du règlement provisoire. Par exemple, l'analyse d'impact¹³ accompagnant la proposition de règlement à long terme¹⁴, qui a fourni des informations par branche d'activité sur les solutions techniques actuelles, a éclairé davantage les questions juridiques et techniques qui émergent dans la pratique. Le 23 octobre 2023, le CEPD a organisé un séminaire consacré aux travaux législatifs en cours sur la proposition de règlement à long terme, qui a permis d'obtenir des informations supplémentaires sur les conséquences imprévues du déploiement des technologies de détection d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne¹⁵. Le présent avis s'appuie également sur cette connaissance supplémentaire lors de l'évaluation de la proposition.

3. Base juridique et nécessité et proportionnalité

9. Dans son avis de 2020, le CEPD a recommandé de préciser quelle base juridique au titre du RGPD serait applicable¹⁶. Le règlement provisoire ne contient pas cette précision, ce qui se traduit par des pratiques en matière d'application juridique divergentes entre les fournisseurs, selon le rapport de mise en œuvre¹⁷. Le CEPD répète sa recommandation précédente visant à préciser quelle base juridique au titre du RGPD serait applicable au traitement volontaire de contenus ou de données relatives au trafic aux fins de la détection d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne.
10. Le CEPD reste d'avis que l'analyse générale, indifférenciée et automatisée de toutes les communications textuelles transmises par l'intermédiaire de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation en vue de détecter de nouvelles infractions potentielles ne respecte pas les principes de nécessité et de proportionnalité. Même si la technologie utilisée se limitait à l'utilisation d'«indicateurs clés», le CEPD estime que le déploiement d'une telle analyse générale et indifférenciée est excessif¹⁸.

¹³ Document de travail des services de la Commission, analyse d'impact accompagnant le document de proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, SWD(2022) 209 final.

¹⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, COM/2022/209 final.

¹⁵ L'ordre du jour de l'événement, la note d'information, l'enregistrement vidéo et le rapport de synthèse sont disponibles à l'adresse suivante: https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/events/2023-10-23-edps-seminar-csam-point-no-return_en

¹⁶ [Avis 7/2020 du CEPD sur la proposition de dérogations temporaires à la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne](#), point 18.

¹⁷ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, COM/2023/797 final, p. 6.

¹⁸ Voir, dans le même ordre d'idées, l'[avis conjoint 4/2022 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants](#), point 70.

11. Le CEPD note que le règlement provisoire, bien qu'il fasse généralement référence à la stricte nécessité et à la proportionnalité¹⁹, ne prévoit en réalité pas de garanties spécifiques et efficaces contre une surveillance générale et indifférenciée.
12. Dans son avis de 2020, le CEPD a estimé que la proposition devrait préciser si les technologies de détection seraient appliquées à toutes les communications échangées par tous les utilisateurs ou à un sous-ensemble de celles-ci. Dans ce dernier cas, selon l'avis, il serait nécessaire de préciser les critères selon lesquels ces technologies seraient appliquées à un sous-ensemble spécifique de communications²⁰.
13. Le CEPD note que le règlement provisoire n'impose pas explicitement aux fournisseurs de limiter le déploiement des technologies de détection à un sous-ensemble de communications, et ne fournit pas non plus les critères selon lesquels les fournisseurs pourraient le faire volontairement.
14. Dans son avis de 2020, le CEPD a encouragé le législateur à préciser, dans le texte de la proposition, quelles catégories de données constitueraient des «données [...] afférentes» pour chacune des finalités de traitement²¹. Le CEPD note que le règlement provisoire fait référence aux «données de contenu et aux données relatives au trafic» en termes très généraux et ne précise pas quelles catégories de données peuvent être traitées à quelles fins.
15. Le CEPD a également fait part de ses préoccupations quant au fait que le signalement des personnes et le blocage du compte des utilisateurs concernés seront strictement nécessaires et proportionnés dans tous les cas, par exemple en cas de réception non sollicitée de matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne²². Il s'est également dit préoccupé par le fait que la procédure au sein du fournisseur n'ait pas été abordée. Ces préoccupations restent également valables en ce qui concerne le règlement provisoire.

4. Transparence et droits des personnes concernées

16. Au regard de la transparence et des droits des personnes concernées, le CEPD avait recommandé d'introduire des mesures supplémentaires pour garantir la transparence et l'exercice des droits des personnes concernées, sous réserve, lorsque cela est strictement nécessaire, de restrictions précisément définies (par exemple, pour protéger la confidentialité d'une enquête en cours)²³. Le CEPD note que le règlement provisoire fournit des informations à tous les utilisateurs à l'article 3, paragraphe 1, point g), v), et à ceux concernés par la suppression, la suspension ou le blocage au point g) vi).
17. Le CEPD a également demandé aux législateurs de préciser plus clairement quand le droit à un examen humain deviendrait applicable et quelle entité serait chargée de procéder à cet examen²⁴. Toutefois, l'article 3, paragraphe 1, point f), du règlement provisoire ne fournit

¹⁹ Voir article 3, paragraphe 1, du règlement provisoire.

²⁰ [Avis 7/2020 du CEPD sur la proposition de dérogations temporaires à la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne](#), point 30.

²¹ [Avis 7/2020 du CEPD sur la proposition de dérogations temporaires à la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne](#), point 33.

²² [Ibid.](#), point 34.

²³ [Ibidem](#), point 39.

²⁴ [Ibidem](#), point 27.

pas une telle précision, ce qui mène à des pratiques apparemment différentes de la part des fournisseurs²⁵. Le CEPD rappelle que, en fonction des circonstances dans lesquelles un examen humain est requis, l'utilisation de technologies de détection pourrait mener à une prise de décision automatisée au sens de l'article 22 du RGPD²⁶.

5. Durée de la dérogation temporaire

18. Au regard de la durée, le CEPD avait indiqué que la période de cinq ans proposée au départ était trop longue et ne semblait pas proportionnée compte tenu de l'absence a) de démonstration préalable de la proportionnalité de la mesure envisagée et b) de l'inclusion de garanties suffisantes dans le texte de la législation. Il recommandait que la durée de validité de toute mesure transitoire ne dépasse pas deux ans²⁷.
19. Compte tenu des lacunes décrites ci-dessus, le CEPD maintient cette position.

6. Autres considérations

20. Le CEPD rappelle que le niveau d'intrusion résultant du déploiement des mesures de détection d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne peut varier en fonction de la technologie utilisée. Dans les trois types de contenus détectables, c'est-à-dire des abus sexuels commis contre des enfants en ligne connus, de nouveaux abus sexuels commis contre des enfants en ligne et le pédopillage, les technologies actuellement disponibles reposent sur le traitement automatisé des données relatives au contenu de tous les utilisateurs concernés. Les technologies utilisées pour analyser le contenu sont souvent complexes, impliquant généralement l'utilisation de l'IA. En conséquence, le comportement de cette technologie peut ne pas être pleinement compréhensible pour l'utilisateur du service. En outre, on sait que les technologies actuellement disponibles, en particulier celles permettant de détecter de nouveaux abus sexuels commis contre des enfants en ligne ou du pédopillage, présentent des taux d'erreur relativement élevés. Par conséquent, il existe un risque qu'un nombre important de personnes innocentes soient signalées aux autorités répressives (directement ou par l'intermédiaire du National Center for Missing and Exploited Children), sur la base d'une détection d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne ou d'un pédopillage «potentiels»²⁸.
21. Comme l'EDPB et le CEPD l'ont déjà amorcé dans leur avis conjoint sur la proposition à long-terme, des indicateurs de performance trouvés dans la littérature, dont certains sont mis en évidence dans le rapport d'analyse d'impact qui accompagnait la proposition à long-terme²⁹, ne fournissent que très peu d'informations sur les conditions qui ont été utilisées

²⁵ COM/2023/797 final, p. 12.

²⁶ Voir également [avis 7/2020 du CEPD sur la proposition de dérogations temporaires à la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne](#), point 27.

²⁷ [Avis 7/2020 du CEPD sur la proposition de dérogations temporaires à la directive 2002/58/CE aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne](#), point 50.

²⁸ [Avis conjoint 4/2022 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants](#), point 52.

²⁹ SWD(2022) 209 final

pour leur calcul et leur adéquation avec les conditions réelles, ce qui signifie que leurs performances réelles pourraient être nettement inférieures à celles attendues, ce qui se traduirait par une précision moindre et un pourcentage plus élevé de «faux positifs»³⁰.

22. Le CEPD souligne que, s'il ressort du rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement provisoire que les fournisseurs incluent le volet correctif de l'examen humain dans leur calcul de la fiabilité, il est nécessaire que la technologie utilisée en elle-même soit suffisamment fiable. L'examen humain, même s'il protège contre la prise de décision automatisée défavorable et qu'il est indispensable, constitue déjà, à lui seul, une ingérence. Par conséquent, il ne devrait pas être invoqué pour justifier l'utilisation de technologies de détection qui ne sont pas suffisamment fiables.
23. Comme indiqué dans le rapport d'analyse d'impact³¹ et dans l'étude du service de recherche du Parlement européen³², le taux de précision des technologies de détection de pédopliageage textuel est nettement inférieur au taux de précision des technologies de détection d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne connus. L'hypothèse selon laquelle des systèmes d'intelligence artificielle sont disponibles et fonctionnent pour la détection d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne inconnus et pour la détection de sollicitation d'enfants³³, et peuvent être considérés comme les plus avancés, n'est pas suffisamment étayée par des preuves. Même des niveaux apparemment élevés de précision (par exemple, la précision de certains outils de détection de pédopliageage est de 88 %)³⁴ doivent être examinés à la lumière de l'utilisation pratique envisagée des outils de détection et de la gravité des risques qu'une évaluation incorrecte d'un matériel donné entraînerait pour les personnes concernées. Par conséquent, l'EDPB et le CEPD ont considéré dans leur avis conjoint que, avec un traitement à risque aussi élevé, un taux d'échec de 12 % présente un risque élevé pour les personnes concernées qui ont fait l'objet de faux positifs, même lorsque des garanties sont en place pour empêcher les faux signalements à des services répressifs³⁵.
24. Enfin, le CEPD tient à mettre particulièrement l'accent sur les conclusions qui ont été présentées par des experts lors du séminaire du CEPD sur les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, qui mettent en évidence le problème général de la détection automatisée: la technologie ne peut déterminer le contexte dans lequel les images sont partagées. Plusieurs participants au séminaire du CEPD sur la proposition à long terme sur les abus sexuels commis contre des enfants en ligne ont averti que les technologies de détection desdits abus signaleraient des images produites et partagées de manière consensuelle, car ces technologies ne peuvent pas prendre correctement en considération le contexte dans lequel l'échange a lieu. Comme l'ont souligné les experts, les modérateurs des plateformes ne seraient pas en mesure de filtrer le matériel consensuel (légal) car ils ne connaîtraient pas non plus le contexte de l'échange. Par conséquent, il existerait un risque de poursuites pénales, et même si les autorités répressives abandonnent les poursuites,

³⁰ [Avis conjoint 4/2022 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants](#), point 63.

³¹ [SWD\(2022\) 209 final](#), annexe VIII, p. 281-283.

³² [Service de recherche du Parlement européen, analyse d'impact complémentaire d'avril 2023](#), p. 15-18.

³³ Voir le rapport d'analyse d'impact, [SWD\(2022\) 209 final](#), p. 281-282.

³⁴ *Ibidem*, p. 283.

³⁵ Avis conjoint 4/2022 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, téléchargeable à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/system/files/2022-07/edpb_edps_jointopinion_202204_csam_en_0.pdf, point 86.

l'enquête serait à elle seule dérangeante et constituerait une violation des droits de l'enfant³⁶.

25. Dans le même ordre d'idées, le centre de lutte contre la cybercriminalité et point de contact d'un État membre a souligné qu'il existait un risque important que des membres innocents du public fassent l'objet d'enquêtes officielles³⁷. Cela serait particulièrement vrai en ce qui concerne la mauvaise catégorisation fondée sur l'IA des cas où le matériel visuel lui-même est détecté avec précision, mais où la situation en droit pénal est mal jugée³⁸. À titre d'exemple, il s'agit notamment des cas où des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ont eux-mêmes publié du matériel ou des communications entre jeunes dans des contextes consensuels³⁹.

7. Conclusions

26. À la lumière de ce qui précède, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- (1) *ne pas adopter la proposition tant que les garanties nécessaires et tous les éléments manquants non résolus, tels que recensés dans ces recommandations spécifiques, n'auront pas été introduits dans le cadre juridique, notamment;*
- *préciser quelle base juridique du RGPD serait applicable au traitement volontaire de contenus ou de données relatives au trafic aux fins de la détection d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne;*
 - *prévoir des garanties spécifiques et efficaces contre une surveillance générale et indifférenciée;*
 - *préciser quelles catégories de données peuvent être traitées à quelles fins à l'article 3, paragraphe 1, point h), du règlement provisoire;*
 - *préciser plus clairement quand le droit à un examen humain deviendrait applicable et quelle entité serait chargée de procéder à cet examen; et*

³⁶ CEPD, Rapport de synthèse du séminaire du CEPD sur la proposition sur les abus sexuels commis contre des enfants en ligne: «Le point de non-retour?», p. 4, téléchargeable à l'adresse suivante, https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/events/2023-10-23-edps-seminar-csam-point-no-return_en. Dans le même ordre d'idées, voir également la déclaration de l'association de protection de l'enfance (Der Kinderschutzbund Bundesverband e.V.) sur l'audition publique du comité des affaires numériques sur le «Chat control» qui a eu lieu le mercredi 1^{er} mars 2023, p. 2: «Nous craignons également que lorsque le contrôle est effectué sans aucune raison, les enfants et les jeunes soient criminalisés beaucoup plus fréquemment - une tendance déjà

visible dans les statistiques allemandes en matière de criminalité. Cela s'explique par le fait que les enfants et les jeunes eux-mêmes envoient souvent des images qui peuvent être qualifiées de pornographiques, ce qui les rend passibles de poursuites».

³⁷ Parquet général de Cologne, Centre de lutte contre la cybercriminalité et point de contact de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie (ZAC NRW), Déclaration pour l'audition publique organisée par le comité des affaires numériques du Bundestag allemand sur le «Chat control» le 1^{er} mars 2023, p. 9.

³⁸ Ibidem.

³⁹ Ibidem.

- (2) *tenir pleinement compte des préoccupations et du risque supplémentaire découlant des mesures de détection d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne dans les communications interpersonnelles, identifiées au cours des discussions sur la proposition de règlement à long terme sur les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.*

Bruxelles, le 24 janvier 2024

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI